

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Dahir portant loi n° 1-76-386 du 25 safar 1397 (15 février 1977) fixant les conditions et modalités d'accès des militaires des Forces armées royales aux cadres des personnels des Forces auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires affiliés au régime des pensions militaires ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du présent dahir portant loi, les militaires de Nos Forces armées royales accèdent aux cadres des personnels des Forces auxiliaires dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) susvisé.

ART. 2. — Les militaires de Nos Forces armées royales, admis à la retraite et radiés des contrôles de l'armée peuvent, sur leur demande, s'ils ne sont pas libérés pour des motifs d'inaptitude physique ou de discipline et s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge prévue pour les personnels des cadres de Forces auxiliaires dont ils relèveraient, être reversés au sein des Forces auxiliaires à compter de la date de leur radiation des contrôles de l'armée, conformément au tableau de concordance ci-après :

FORCES ARMÉES ROYALES (Grades communs assimilés)	FORCES AUXILIAIRES
<i>Officiers</i>	<i>Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs</i>
Colonel	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe
Lieutenant-colonel	Inspecteur principal de 2 ^o classe
Commandant	Inspecteur principal de 3 ^e classe
Capitaine	Inspecteur de 1 ^{er} classe
Lieutenant	Inspecteur de 2 ^e classe
Sous-lieutenant	Inspecteur de 3 ^e classe
<i>Sous-officiers</i>	<i>Moussaïdines</i>
Adjudant-chef	Moussaïd de 1 ^{re} classe
Adjudant	Moussaïd de 2 ^e classe
Sergent-major et sergent-chef	Moussaïd de 3 ^e classe
Sergent	Moussaïd de 4 ^e classe
<i>Hommes de troupe</i>	<i>Personnel de rang</i>
Caporal-chef	Brigadier-chef
Caporal	Brigadier
Soldat de 1 ^{er} et 2 ^e classe.	Mokhazeni

Un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de la défense nationale et de l'intérieur fixera annuellement la proposition des emplois budgétaires vacants des Forces auxiliaires, destinés au recrutement des militaires des Forces armées royales.

ART. 3. — Les militaires recrutés en vertu de l'article 2 ci-dessus, sont soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires.

Ils sont nommés à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service dans les Forces armées royales pour les caporaux et soldats, et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs.

Toutefois, les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs détenant dans les Forces armées royales un indice supérieur à celui de fin de carrière du grade correspondant des Forces auxiliaires bénéficient d'une indemnité compensatrice, soumise à retenue pour pension, d'un montant égal à la différence entre les deux indices. Cette indemnité est réduite à concurrence de tout avancement.

ART. 4. — L'avancement des militaires reversés au sein des Forces auxiliaires a lieu conformément aux dispositions du statut particulier des personnels des Forces auxiliaires.

Toutefois, l'ancienneté de service dans le grade précédemment détenu dans les Forces armées royales est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement au grade supérieur dans la hiérarchie des Forces auxiliaires.

ART. 5. — Les militaires visés à l'article 2 ci-dessus et effectivement versés au sein des Forces auxiliaires demeurent affiliés au régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) et supportent pendant la durée de leur service dans ce corps une retenue de 7% sur le traitement de base afférent à leur nouvelle situation dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 de ladite loi.

La liquidation de la pension de retraite à laquelle ils pouvaient prétendre à leur radiation des cadres des Forces armées royales est suspendue jusqu'à la date de leur radiation des cadres des Forces auxiliaires. Elle est alors effectuée compte tenu des annuités acquises d'une part dans les Forces armées royales, et d'autre part dans les Forces auxiliaires en application des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) susvisé.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions des articles 24 (2^e alinéa), 25 (2^e alinéa) et 37 (3^e alinéa) du dahir portant loi n° 1-72-533 du 25 safar 1393 (4 avril 1973) susvisé.

ART. 7. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreséing :
Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-77-82 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 23 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 22. — Le cadre des administrateurs économes « divisionnaires comprend deux grades :

« Administrateur économe divisionnaire ;

« Administrateur économe divisionnaire en chef.

« Le grade d'administrateur économe divisionnaire est « classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le « décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« Article 23. — Peuvent être nommés au grade d'administra-
« teur économe divisionnaire :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale
« d'administration publique ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement
« les administrateurs économes comptant au moins dix
« ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne
« peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de l'effectif
« budgétaire de ce dernier grade.

« Les administrateurs économes divisionnaires sont nommés
« conformément aux dispositions de l'article 5 du décret
« n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« Administrateurs économes divisionnaires en chef

« Article 23 bis. — Le grade d'administrateur économe
« divisionnaire en chef comporte 4 échelons dotés des indices
« réels ci-après :

« 4 ^e échelon	812
« 3 ^e échelon	779
« 2 ^e échelon	746
« 1 ^{er} échelon	704

« L'accès au grade d'administrateur économe divisionnaire
« en chef est ouvert aux administrateurs économes division-
« naires ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle n° 11 et
« comptant cinq années de services effectifs en cette qualité.
« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de
« 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier
« grade. »

« Article 23 ter. — Les nominations intervenues en vertu
« de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier
« ministre sur proposition du ministre de la santé publique après
« avis de la commission administrative paritaire compétente.
« Elles sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une
« nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve, dans
« la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien
« échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès
« à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de
« service. Il est prononcé par arrêté du ministre de la santé
« publique. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1975. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

D^r ~~ABDERRAHMAN~~ TOUHAMI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSILIMANE.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 258-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant ouverture
d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des
facteurs-chefs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967)
portant statut particulier du personnel du ministère des postes,
des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou
complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin
1967) portant règlement général des concours et examens pour
l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations
publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des
téléphones n° 218-68 du 1^{er} mars 1968 portant règlement de
l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des
facteurs-chefs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle
pour le recrutement de trente (30) facteurs-chefs aura lieu le
15 mai 1977 à Rabat et, éventuellement dans d'autres villes du
Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au
9 avril 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 16 rebia I 1397 (7 mars 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 259-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant ouverture
d'un concours pour le recrutement des agents publics de
4^e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin
1967) portant règlement général des concours et examens pour
l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations
publiques ;